

Y. Joffe

A R R E T E

portant inscription de l'église de Chasséricourt  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 19 Avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue, en sa séance du 23 Février 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Chasséricourt présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une architecture de qualité associant à un choeur bien représentatif du style des églises champenoises du XVIème siècle une nef du XVIIIème, moins intéressante ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'édifice désigné ci-après :

Edifice - énumération des parties protégées :

Eglise Saint-Gengoul de Chasséricourt à CHAVANGES (Aube), en totalité.

Localisation :

Parcelle n° 115 d'une contenance de 3a 75ca figurant au cadastre section I.

Identification du propriétaire :

Commune de CHAVANGES.

Référence du titre de propriété et de sa publication au Bureau des Hypothèques :

La Commune en est propriétaire depuis l'arrêté n°65.201 du Préfet de l'Aube, en date du 5 Juin 1965, portant fusion entre les communes de CHAVANGES et de CHASSERICOURT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

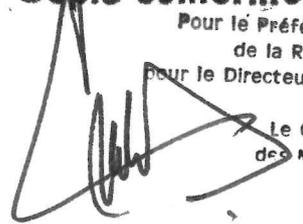
ARTICLE 3 : Le Préfet du Département de l'Aube et le Maire de la Commune propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CHALONS-sur-MARNE, le 26 AOUT 1988



Yves BONNET

**Pour Copie conforme**



Pour le Préfet Commissaire de la République  
de la Région Champagne-Ardenne  
pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

Dominique CERCLET